

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral de modification des conditions d'exploiter du DATA CENTER exploité par la société ORANGE sur le territoire des communes de Mainvilliers et Amilly ICPE n°13537

La Préfète d'Eure-et-Loir,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 août 2018 autorisant la société ORANGE à exploiter un Data Center sur les communes de Mainvilliers et Amilly ;

VU la demande de modification des conditions d'exploitées adressée par la société ORANGE du 16 décembre 2019 relative aux caractéristiques de la toiture ;

VU la communication le 16 octobre 2020 du projet d'arrêté au directeur de la société ORANGE, qui n'a formulé aucune remarque dans le délai imparti ;

VU le courrier du 17 décembre 2020 de la société ORANGE indiquant qu'elle n'avait aucune observation à formuler sur ce projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que les installations exploitées sont notamment soumises à autorisation au titre de la rubrique n°3110 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la modification des caractéristiques de tenues au feu de la toiture passant d'une caractérisation Broof(t3) à une caractérisation REI120 apporte un niveau de sécurité au moins équivalent ;

CONSIDÉRANT que les modifications sollicitées n'ont pas un caractère substantiel au sens de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci n'a formulé aucune observation ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRÊTE

Article 1 - Établissement objet du présent arrêté

L'arrêté préfectoral du 22 août 2018 autorisant la société ORANGE dont le siège social est situé au 78 rue Olivier de Serres – 75015 Paris à exploiter l'installation située sur la ZAC Pôles Ouest sur le territoire des communes de Mainvilliers et Amilly est modifié par les dispositions des articles ci-après.

Article 2 - Toitures et couvertures de toiture

La partie dénommée « Toitures et couvertures de toiture » de l'article 8.3.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 août 2018 est remplacé comme suit :

« Les toitures et couvertures de toiture sont REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) »

Article 3 - Tableau de classement

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 août 2018 est remplacé comme suit :

Rubrique	Alinéa	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
3110	/	A	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale égale ou supérieure à 50 MW	Phase 1 : 4 groupes électrogènes de 7,26 MW chacun et 2 groupes électrogènes de 6,82 MW chacun dont 4 peuvent fonctionner en simultané ; Phase 2 : 12 groupes électrogènes de 7,26 MW chacun et 6 groupes électrogènes de 6,82 MW chacun dont 12 peuvent fonctionner simultanément	Puissance thermique nominale de l'installation	Supérieure ou égale à 50 MW	87,12 MW
2925		D	Ateliers de charge d'accumulateurs	Phase 1 : 12 modules 1000 kVA/puissance de recharge 36 kW unitaire et 4 modules 500 kVA/puissance de recharge 18 kW unitaire Phase 2 : 36 modules 1000 kVA / puissance de recharge 36 kW unitaire et 12 modules, 500 kVA / puissance de recharge 18 kW unitaire	la puissance maximale de courant continu utilisable	supérieure à 50 kW	1,512 MW
4734	1c	DC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution, pour les cavités souterraines et les stockages enterrés	Phase 1 : 4 cuves enterrées double enveloppe de fioul domestique de 80 m3 chacune Phase 2 : 8 cuves enterrées double enveloppe de fioul domestique de 80 m3 chacune	La quantité susceptible d'être présente dans l'installation	Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t	537,6 t
4734	2	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution, pour les autres stockages	18 cuves aériennes de fioul domestique de 0,5 m3 chacune	La quantité susceptible d'être présente dans l'installation	Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	7,56 t
1185	-	NC	Fabrication, emploi ou stockage de gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009. Emploi dans des équipements clos en exploitation. Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompes à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg.	Quantité R 410A : 64 kg	La quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation	Supérieure ou égale à 300 kg	64 kg

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)** ou NC (Non Classé)

(**) En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

La rubrique « 3000 » principale de l'établissement, mentionnée à l'article R. 515-61, est la rubrique 3110 et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique « 3000 » principale de l'établissement sont celles associées au document BREF Grandes installations de combustion.

Article 4 - Délais et voies de recours

A – Recours contentieux

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans :

- Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° de l'article R.181-44.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télé recours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

B – Recours administratif

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois :

- recours gracieux, adressé à la Préfète d'Eure-et-Loir, Direction de la Citoyenneté - place de la République – 28019 CHARTRES Cedex,
- recours hiérarchique, adressé au ministre chargé des installations classées - Direction générale de la prévention des risques – Tour Pascal A et B Tour Sequoia - 92055 La Défense CEDEX.

L'exercice d'un recours administratif prolonge de deux mois les délais prévus au A 1° et 2° ci-dessus.

Tout recours (excepté le télé recours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 5 - Notifications-publications

- Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.
- Une copie de l'arrêté est déposée en mairies de Mainvilliers et Amilly, communes d'implantation de l'installation et peut y être consultée.
- Un extrait de cet arrêté est affiché en mairies de Mainvilliers et Amilly pendant une durée minimum d'un mois . Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire et retourné à la préfecture – bureau des procédures environnementales par voie postale ou par messagerie sur pref-environnement@eure-et-loir.gouv.fr
- L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture d'Eure-et-Loir pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 6 - Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Madame le Maire de Mainvilliers, Monsieur le Maire d'Amilly et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARTRES, le 21 DEC. 2020

La Préfète,
Pour la Préfète empêchée,
Par délégation,
Le Sous-Préfet

Xavier LUQUET

